

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Un an.....	10 fr. 00
Six mois.....	6 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.)	

SOMMAIRE

Partie Officielle.

- Dépêche ministérielle portant instructions sur le mode d'envoi des fruits adressés au Jardin colonial.
- Circulaire ministérielle au sujet de l'échange des colis postaux avec différents bureaux Japonais en Chine.
- Circulaire ministérielle relative aux successions des officiers et militaires morts aux Colonies.
- Circulaire ministérielle au sujet des dépenses effectuées sur revues.
- Instructions du commandant supérieur des troupes de l'Afrique Occidentale au sujet du travail d'avancement en 1902.
- Circulaire ministérielle au sujet des obligations des curateurs lors de l'ouverture d'une succession.
- Circulaire ministérielle au sujet de l'extension du service des colis postaux à la colonie portugaise de Mozambique.
- Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 25,000 francs au chapitre V de l'exercice 1901.
- Décision appelant M. le Lieutenant Bouchez à servir provisoirement à la Direction des Affaires indigènes.
- Décision de M. le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française portant modification du taux de la ration.
- Décision autorisant la Société Niger-Soudan à entreprendre des recherches minières.
- Décision autorisant la Société d'exploration et d'exploitation minière de l'Afrique Française à entreprendre des recherches minières.
- Arrêté portant modification du tarif des heures supplémentaires des ouvriers indigènes de l'imprimerie.
- Arrêté sur les concessions rurales.
- Arrêté déterminant les conditions dans lesquelles peuvent être concédées les terres domaniales des territoires d'administration directe en dehors des périmètres urbains et suburbains.
- Décision chargeant M. le Lieutenant Brocard d'une mission topographique au Labé.
- Décision relative à l'embarquement pour le Gabon de Thierno Ibrahima et de sa famille.
- Décision relative à la prise de service de M. Rousset, Greffier du Tribunal de 1^{re} instance.
- Décision portant de 900 à 1.200 francs l'indemnité allouée pour l'arraisonnement.
- Décision allouant une indemnité de 3.000 francs au Chef du Service de santé à titre d'indemnité de fonctions et frais de service.
- Décision accordant un secours de 500 francs à Mme veuve Fougère.
- Décision mettant à la charge du préposé Le Seach des frais de réparations résultant de sa négligence.
- Arrêté portant modification des tarifs de transport de l'avis local.

- Arrêté autorisant M. Baillaud à exploiter les palétuviers dans une partie de la Mellacoree.
- Arrêté de prohibition de l'importation d'armes, poudres et munitions de toutes sortes par la frontière Portugaise et celle du Sénégal.
- Décision allouant une indemnité de 120 francs par an, pour frais de bureau, aux officiers et fonctionnaires, commandant un poste secondaire.
- Arrêté accordant une concession définitive à M. Charles Piquerez.
- Arrêté créant une école officielle d'enseignement maternel à Conakry.
- Décision chargeant M. Arcin des fonctions de Chef du 1^{er} bureau du Secrétariat Général: d'Officier d'Etat-civil de la ville de Conakry et de Délégué du Chef du service administratif de la marine.
- Arrêté nommant M. Arcin, Juge-Président p. i. du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.
- Arrêté portant fixation des jours d'audience du Tribunal, suivi d'un avis y relatif.
- Nominations et mutations.
- Permis d'exploration délivrés pendant le mois d'avril.

Partie non Officielle.

- Avis et communications.
- Souscription pour le monument Ballay (2^e liste).
- Bilan de la Banque au 31 janvier 1902.
- Bilan de la Banque au 28 février 1902.
- Mouvements de la Caisse de prévoyance pendant le mois d'avril.
- Observations météorologiques du mois d'avril.
- Télégrammes de l'Agence Havas.
- Etat-civil.
- Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE portant instructions sur le mode d'envoi des fruits adressés au Jardin Colonial.

Ministère des Colonies. — Inspection générale de l'Agriculture Coloniale.

Paris, le 8 mars 1902.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous accuser réception des produits dont vous m'annonciez l'envoi par votre lettre n° 23 du 27 janvier. En outre des produits secs qui sont bien parvenus, cet envoi comprenait trois régimes de bananes et une caisse contenant 10 ananas.

Les ananas bien qu'emballés d'une façon un peu sommaire sont arrivés en parfait état: un seul fruit était pourri.

L'envoi de ces fruits suggère les observations suivantes :

Les fruits sont très beaux et seraient d'un placement facile dans le commerce parisien qui pourrait en donner un prix de gros de 3 à 4 francs la pièce rendu à Paris. Cependant seules les variétés à fruits globuleux et lisses du type Baronne de Rothschild seraient acceptées par le commerce. La variété Abacaxis dont il a été envoyé des plants par les soins du Jardin Colonial est également très recherchée. Par contre la variété Enville ou pain de sucre ne serait pas facilement vendable.

L'emballage devrait être fait avec des soins particuliers qui sont les suivants : Le fruit sera tout d'abord entouré de coton cardé ou, tout au moins, d'une feuille de papier souple, puis les feuilles de la base de la plante qu'il convient de conserver, la plante ayant été coupée par le bas et non à hauteur du fruit, sont relevées de façon d'entourer le fruit et attachées avec un brin de raphia. Enfin le tout est entouré de papier et emballé dans une caisse avec du foin, ou des feuilles sèches de maïs ou de bananiers. Pour ce qui est des régimes de bananes il convient de dire tout d'abord qu'ils ont été jugés très beaux. Les fruits sont gros et il serait préférable de ne pas les voir acquérir un volume plus développé. Cet envoi ne permettra pas de se rendre un compte absolu de la qualité des fruits car ils ont souffert du froid. Cependant il a été possible de les présenter à la Société Nationale d'Horticulture de France. Des régimes de cette dimension pourraient être vendus, à Paris, de 8 à 12 francs, suivant le cours, ce qui donnerait probablement une valeur sur place d'environ 2 francs ou 2 fr. 50 c. net.

Au total s'il est utile de renouveler ces essais afin de bien se rendre compte des données de la question on peut, dès maintenant, considérer que l'importation sera probablement possible dans des conditions très favorables pour le producteur.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre des Colonies,

Pour le Ministre et par ordre :

L'Inspecteur général de l'Agriculture Coloniale,

Signé : J. DYBOWSKI.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de l'échange des colis postaux avec différents bureaux Japonais en Chine.

Ministère des Colonies. — 2^e Direction. — 2^e Bureau.

Paris, le 8 mars 1902.

MESSIEURS,

M. le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes vient de me faire connaître qu'à partir du 1^{er} mars 1902 des colis postaux ordinaires, ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes, pourront être échangés, par la voie de Marseille et des paquebots des Messageries Maritimes, avec les bureaux japonais en Chine désignés ci-après : Son-Tchéou, Hang-Tchéou, Shashe, Nankin et Nion-Tchouang. L'échange s'effectuera au bureau Japonais de Shang-Haï, chargé de la réexpédition.

La bonification à allouer aux bureaux d'échange (français à la frontière française) est de 4 fr. 50 pour chaque envoi. Il suffira aux bureaux coloniaux pour fixer les taxes qu'ils

auront à percevoir directement du public, d'ajouter à cette somme :

1^o Le droit de timbre de 0^r 10 ;

2^o Le droit territorial de 0 50 ;

3^o Le droit maritime pour le transport de la Colonie jusqu'en France.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables à nos Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon qui empruntent les lignes anglaises et devront s'entendre avec l'administration des Postes du Canada au sujet des taxes à lui allouer pour les colis à destination des localités précitées.

D'autre part, nos possessions de l'Indo-Chine, de l'Océan Indien et du Pacifique devront expédier leurs colis directement à Shang-Haï par l'intermédiaire des Messageries Maritimes. Les bureaux coloniaux de l'Extrême-Orient allouent à cette Compagnie une bonification comprenant :

1^o Le droit territorial Chinois fixé à 1 franc ;

2^o Le droit maritime revenant à la Compagnie de navigation et qui est de 3 francs pour nos Etablissements de la Côte française de Somalis ; 2 francs pour nos Etablissements des Indes ; 1 franc pour la Cochinchine, le Cambodge, l'Annam et le Tonkin ; 3 francs pour Madagascar, Mayotte, Nossi-Bé, l'Archipel des Comores, la Réunion, la Nouvelle Calédonie et Tahiti. Il est bien entendu que pour cette dernière Colonie, le droit de 3 francs revient entièrement à la Compagnie des Messageries Maritimes et ne comprend pas la rétribution additionnelle due à « l'Union Steam Ship Co^l » pour l'apport des colis à Sydney.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien porter ces renseignements à la connaissance des officiers coloniaux.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.

CIRCULAIRE relative aux successions des Officiers et militaires morts aux colonies.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique Occidentale Française, les Gouverneurs des Colonies, le Commissaire Général du Gouvernement dans le Congo Français, les Chefs du Service colonial dans les ports de commerce et Directeurs du Service administratif des troupes coloniales dans les ports de Guerre.

(Ministère des Colonies. — Direction de la Comptabilité ; — 3^e Bureau :

Solde, Pensions, Secours ; Administration des Services militaires.)

Paris, le 15 mars 1902.

MESSIEURS,

Par une circulaire du 2 février dernier, prise en exécution de la loi du 7 juillet 1900, sur l'organisation des troupes coloniales et leur rattachement au Département de la Guerre, M. le Ministre de la Marine a fait connaître aux diverses autorités intéressées que les successions des officiers et militaires de ces troupes, qui décéderaient aux colonies, seraient désormais liquidées par les soins de l'Administration de la Guerre et que les fonds en provenant devraient être versés à la Caisse des dépôts et consignations.

Cette substitution de la Caisse des dépôts à celle des Invalides, comme établissement chargé de la conservation des produits de ces successions, n'entraîne pas une modification absolue dans la réglementation actuellement en vigueur.

L'Administration des successions des officiers et militaires reste dévolue, comme par le passé, en l'absence d'héritiers résidant sur place, et hors le cas de contestations judiciaires, au Commissariat des troupes coloniales, dans les conditions fixées par les articles 2 et 25 du décret du 27 janvier 1855, relatif à la gestion des successions et biens vacants aux Antilles et à la Réunion, et la circulaire (Marine) du 7 mars 1868. Ce corps restera donc chargé de prendre toutes les mesures conservatoires utiles, d'assurer le renouvellement des créances, de vendre les effets et objets qu'il ne paraîtrait pas à propos de conserver pour les familles, de payer les dettes privilégiées en proportion de l'actif, et de transmettre en France, après versement au Trésor du reliquat disponible, le compte définitif de liquidation, appuyé de toutes les pièces justificatives nécessaires, en particulier des titres des créanciers non privilégiés. Toutes ces opérations de liquidation incomberont au Commissaire aux revues, en remplacement du Commissaire de l'inscription maritime, dont l'intervention n'avait de raison d'être que lorsqu'il agissait en sa qualité d'administrateur de l'Établissement des Invalides. Les comptes de liquidation provisoire seront ensuite adressés au Ministre des Colonies, qui les transmettra au Ministre de la Guerre chargé de la liquidation définitive.

Quant aux produits en nature (effets, armes, bijoux, etc.) destinés aux familles, ils seront envoyés non pas à l'hôpital militaire le plus rapproché du port de débarquement en France, ainsi que le prescrivait le Ministre de la Marine dans sa circulaire du 2 février 1901, mais bien aux Chefs des services administratifs des ports de guerre ou de commerce de la Métropole, auxquels incombera le soin de les faire parvenir aux héritiers.

D'autre part, il a été apporté quelques tempéraments aux règles habituelles concernant les versements effectués à la Caisse des dépôts et consignations en vue de faciliter le paiement des créances privilégiées dans la colonie sans retarder le versement de l'actif des successions.

Après entente avec les départements de la Guerre et des Finances, M. le Ministre des Finances a bien voulu prescrire aux Trésoriers-payeurs des colonies l'ouverture d'un compte destiné à recevoir provisoirement le produit des successions. Ce nouveau compte à classer parmi les correspondants administratifs figurera sous la rubrique « Successions des troupes coloniales, leurs comptes de versements provisoires ». Les versements effectués à ce titre demeureront au crédit du compte jusqu'à ce que le reliquat disponible puisse être transporté définitivement à la Caisse des dépôts et consignations.

En attendant l'adoption d'un nouveau régime, qui sera mis incessamment à l'étude, la gestion et la liquidation des successions des fonctionnaires coloniaux et locaux continueront à être assurées également par les officiers du Commissariat dans les conditions prévues par les textes précités et rappelés récemment par la circulaire du 18 juillet 1901 (B. O. C., p. 719).

L'envoi en France des effets, produits et objets précieux provenant de ces successions sera effectué conformément aux prescriptions contenues dans les circulaires (Marine) du 4 février 1898 (B. O. C., p. 63) et du 11 novembre 1901,

et tous les colis devront, dans ce cas, porter l'adresse du Commissaire de l'Inscription maritime du port de débarquement.

J'ai l'honneur de vous prier d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de la présente circulaire, dont les dispositions devront être appliquées aussitôt sa réception.

Recevez, Messieurs, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des dépenses effectuées sur revues.

Ministère des Colonies. — 3^e Direction. — 1^{er} Bureau. — Budgets et Comptes.

Paris, le 18 mars 1902.

A Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies, et Chefs du service administratif dans les ports de la Métropole.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 184 du règlement du 14 janvier 1869 servant d'instruction pour l'exécution du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, les rappels de solde et autres allocations continuent d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant au titre des divers chapitres où se trouve classée la dépense correspondante et en fin d'exercice, le transport en est effectué à un chapitre spécial intitulé :

« Rappels des dépenses payables sur revues et non passibles de déchéance ». Au moyen d'un virement de crédit autorisé chaque année par un décret.

Afin de me permettre de préparer le décret à intervenir et qui doit être soumis à la sanction législative avec la loi de règlement de chaque exercice, il est indispensable que les administrations locales transmettent avec la plus grande régularité au Département, un état des sommes acquittées pendant l'année sur mandats émis par les ordonnateurs secondaires au titre des dépenses payables sur revues. Or j'ai été à même de remarquer que non seulement les colonies ne m'adressaient pas ce relevé à dates uniformes, mais que certaines d'entre elles omettaient parfois même de l'envoyer. Je tiens, en conséquence, à rappeler votre attention sur l'intérêt que présente l'établissement périodique de ce document financier dont le défaut de production a pour conséquence de fausser les résultats de l'exercice. Les paiements que ce relevé a pour but de constater ne pouvant être effectués sur les crédits d'un exercice que jusqu'au 31 décembre, rien ne doit s'opposer à ce qu'il soit dressé et transmis à l'administration dès le début de l'année suivante.

J'ai par suite l'honneur de vous prier de vouloir bien donner aux services intéressés des instructions formelles à cet égard.

En ce qui concerne les sommes acquittées dans les conditions indiquées ci-dessus, au cours de l'année 1901, je vous serai obligé de m'en faire parvenir, dans le plus bref délai possible et sous le présent timbre, un bordereau récapitulatif.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.

INSTRUCTIONS du Commandant supérieur des Troupes de l'Afrique Occidentale au sujet du travail d'avancement en 1902.

LE GÉNÉRAL HOURY, Commandant supérieur des Troupes de l'Afrique Occidentale à Monsieur le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française.

Saint-Louis, le 21 mars 1902.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien communiquer à MM. les Gouverneurs des Colonies de l'Afrique Occidentale Française, les instructions que j'adresse aux Commandants des Troupes pour l'établissement du travail d'avancement des Officiers en 1902.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien attirer leur attention sur les articles 2 et 108 de la 2^e partie de l'instruction ministérielle du 1^{er} juillet 1901, dont copie se trouve aux pages 7 et 11 des extraits ci-joints.

D'après ces articles, je dois recevoir les relevés de notes et les feuillets techniques du personnel militaire mis à la disposition de l'autorité civile, à quelque corps ou à quelque arme qu'il appartienne (infanterie, cavalerie, artillerie, génie, commissariat et service de santé des troupes coloniales) et je suis tenu de comprendre ce personnel dans mes livrets d'inspection.

J'insiste particulièrement, Monsieur le Gouverneur Général, sur la nécessité d'appliquer strictement les prescriptions de l'instruction ministérielle du 1^{er} juillet 1901, afin d'éviter les difficultés qui se sont produites en 1900, 1901.

En 1900, les états de propositions adressés directement au Ministre par MM. les Gouverneurs ont été retournés à M. le Gouverneur Général pour être apostillés par le Général Commandant supérieur des Troupes; en 1901, mon prédécesseur a dû émettre ou ajourner des propositions concernant des Officiers sur lesquels il ne possédait aucun renseignement et dont il n'a pu apprécier les droits à l'avancement.

L'intérêt, bien entendu, des Officiers ou assimilés mis à la disposition de l'autorité administrative, est donc de figurer sur les listes que j'établirai, ils seront sûrs ainsi de ne pas être victimes d'un oubli.

Signé: HURY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des obligations des curateurs lors de l'ouverture d'une succession.

Ministère des Colonies. — Archives coloniales.

Paris, le 24 mars 1902.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Aux termes de l'article 12 du décret du 27 janvier l'ouverture de toute succession présumée vacante est publiée sans frais dans le *Journal Officiel* de la Colonie, à la diligence du curateur, dans l'un des premiers numéros qui paraissent après son ouverture.

La même publication doit être faite par les soins du Département au *Journal Officiel* de la République Française et dans le *Journal* du Département où l'on présume que pourraient se trouver les héritiers.

Ces dispositions que le législateur a jugées suffisantes lorsqu'il s'agit de la succession d'un individu né en France, sont inefficaces quand il y a lieu de rechercher les ayants droit à une succession dont l'auteur est originaire d'une autre Colonie dans laquelle on suppose qu'il a laissé des héritiers.

J'ai donc décidé que lorsqu'un curateur aura appréhendé une succession ou des biens vacants ayant appartenu à un individu décédé ou disparu, né dans une autre Colonie française, il y aura lieu d'établir dans les quinze jours qui suivront la clôture de l'inventaire un état du modèle indiqué à l'article 16 du décret du 27 janvier 1855.

Cet état sera adressé directement par ledit curateur à son collègue, dans la Colonie d'origine du défunt ou du disparu, et ce dernier fera publier au *Journal Officiel* un avis destiné à informer les ayants droit.

Il sera fait mention de cet envoi sur le sommier de consistance tenu par le curateur qui a appréhendé, et sur les états et pièces adressés au Département.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Signé: ALBERT DECRAIS.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de l'extension du service des colis postaux à la Colonie portugaise de Mozambique.

Ministère des Colonies. — 1^{re} Direction. — 1^{er} Bureau.

Paris, le 24 mars 1902.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, que depuis le 1^{er} mars courant, des colis postaux ordinaires, ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes, pourront être échangés, par la voie du Portugal avec la Colonie portugaise de Mozambique.

Vous trouverez sous ce pli, comme annexe au tableau A français, une fiche indiquant les sommes à allouer aux bureaux d'échange métropolitain à la frontière française. Les bureaux coloniaux devront dès lors, percevoir en plus: 1^o le droit de timbre de 10 centimes; 2^o la part coloniale de 0 fr. 50; 3^o la taxe de transport maritime pour l'apport jusqu'en France.

Je vous serais obligé de donner aux agents intéressés les instructions que le sujet comporte.

Agréez, etc.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre:

Le Directeur des Affaires d'Afrique,

Signé: G. BINGER.

ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 25.000 francs au chapitre 5 de l'Exercice 1901.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'insuffisance des crédits ouverts au Chapitre 5 du budget local de l'Exercice 1901;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil d'Administration;

ARRÊTE:

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du

Trésorier-Payeur de la Colonie, un crédit supplémentaire de 25.000 francs au Chapitre V « Frais de voyage et de transport » du budget local de l'Exercice 1901.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'Exercice en cours.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié à M. le Trésorier-Payeur de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} avril 1902.

Signé : TAUTAIN.

DÉCISION appelant M. le Lieutenant Bouchez à servir provisoirement à la Direction des Affaires indigènes.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

DÉCIDE :

Article premier. — M. le Lieutenant de 1^{re} classe d'infanterie coloniale H. C. Bouchez, est appelé à servir provisoirement à Conakry où il sera attaché à la Direction des Affaires indigènes.

Cet officier touchera, en cette qualité, sa solde de grade de Lieutenant de 1^{re} classe; il aura droit en outre à l'indemnité de 100 francs par mois allouée aux officiers commandants de cercle, à l'indemnité de séjour, à la ration réglementaire et à l'indemnité représentative de viande auxquelles il aurait droit s'il était affecté au service militaire.

Art. 2. — La présente décision qui aura son effet pour compter du 26 mars 1902, date du débarquement de M. le Lieutenant Bouchez, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 avril 1902.

Signé : TAUTAIN.

DÉCISION de M. le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française portant modification du taux de la ration.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté du 8 février, fixant la composition de la ration de vivres et de fourrages dans toute l'étendue de l'Afrique Occidentale;

Considérant que les militaires européens de la Garnison de Kayes non officiers, sont en trop petit nombre pour former ordinaire et qu'il résulte de l'absence de condiments dans la ration n° 3 délivrée dans les centres, des dépenses auxquelles ces militaires ne peuvent faire face avec leur solde;

Considérant que l'indemnité en remplacement de la viande fixée dans les observations générales de l'arrêté du 8 février, ne peut convenir qu'à la Haute-Guinée, au Soudan et au Dahomey et reste tout à fait insuffisante dans la Basse-Guinée;

Considérant qu'en raison des fatigues exceptionnelles subies par les animaux du Haut-Sénégal et Moyen-Niger, tant à cause du climat que des services qu'ils rendent, il est indispensable de rétablir la ration de 20 grammes de sel prévue l'an dernier;

Sur l'avis de M. le Directeur des Services Administratifs et la proposition de M. le Général Commandant Supérieur;

Le Conseil privé entendu :

DÉCIDE :

Article premier. — Le paragraphe 6 des observations du tarif de ration européenne n° 3 est modifié et remplacé par le suivant :

Les centres sont S^t Louis, Dakar, les postes de la banlieue et Conakry.

Art. 2. — Le 3^e alinéa du § premier des observations générales est modifié et remplacé par le suivant :

Lorsque au Soudan, dans la Haute-Guinée et au Dahomey, il sera servi une indemnité en remplacement de la ration ou d'une partie de la ration, ces allocations seront calculées uniformément d'après le tarif suivant :

Biscuit ou grains.....	0 30
Viande.....	0 24
Sel.....	0 01

Art. 3. — Il sera délivré journellement aux chevaux et mulets du Haut-Sénégal et Moyen-Niger, outre les quantités de fourrages prévues par l'arrêté du 8 février 1902, une ration de 20 grammes de sel.

Art. 4. — Le Général Commandant Supérieur et le Directeur des Services Administratifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 5 avril 1902.

Signé : ROUME.

Par le Gouverneur Général :

Le Commandant Supérieur des Troupes,

p. o. Le Chef d'État-Major,

Signé : PINEAU. Le Directeur des Services Administratifs,

Signé : BOUCARD.

Pour copie conforme :

Le Chef du bureau militaire du Gouvernement Général,

Signé : CHASLES.

DÉCISION autorisant la Société Niger-Soudan à entreprendre des recherches minières.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines en Guinée Française;

Vu la demande formulée par M. Le Barbier au nom de la Société Niger-Soudan,

DÉCIDE :

Le Société Niger-Soudan est autorisée à entreprendre des recherches minières en Guinée Française.

Conakry, le 5 avril 1902.

Signé : TAUTAIN.

DÉCISION autorisant la Société d'exploration et d'exploitation minière de l'Afrique Française à entreprendre des recherches minières.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines en Guinée;

Vu la demande formulée par M. Th. A. Bruneau au nom de la Société d'Exploration et d'Exploitation minière de l'Afrique Française dont le siège est à Paris,

DÉCIDE :

La Société d'Exploration et d'Exploitation minière de l'Afrique Française est autorisée à entreprendre des recherches minières en Guinée Française.

Conakry, le 5 avril 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ portant modification du tarif des heures supplémentaires des ouvriers de l'Imprimerie.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté local du 25 mai 1901 portant fixation du tarif des heures supplémentaires des ouvriers de l'Imprimerie,

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} avril 1902 le taux des heures supplémentaires pour les ouvriers compositeurs indigènes est fixé à 1 franc pour les heures de jour et à 1 fr. 25 pour les heures de nuit.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Imprimerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 5 avril 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ sur les Concessions Rurales.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu les décrets des 1^{er} août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars 1893, 16 juin 1895 et 17 octobre 1899 portant organisation de la Guinée Française;

Vu le décret du 24 mars 1901 sur le domaine de l'Etat;

Vu le décret du 6 juillet 1899 sur le régime des mines et les décrets du 24 mars 1901 sur le domaine public, sur le régime de la propriété foncière, sur le régime forestier;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le conseil d'Administration entendu;

Vu la dépêche ministérielle du 14 mars 1902 portant approbation du projet d'arrêté du 14 septembre 1901;

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions rurales jusqu'à 2500

hectares situées dans les terres domaniales définies par l'article premier du décret du 24 mars 1901 sur le domaine de l'Etat sont divisées, au point de vue de l'obtention, en deux catégories comprenant, l'une, les concessions d'une superficie de cent hectares et au-dessous, l'autre, les concessions d'une plus grande étendue.

Le pétitionnaire doit formuler par écrit une demande qui devra indiquer ses nom et prénoms, les lieu et date de sa naissance ainsi que son domicile; il devra en outre produire les pièces constatant sa nationalité.

En cas d'association formée spécialement en vue de ces concessions, les droits des associés seront reconnus à condition que les actes d'association aient été déposés au préalable au secrétariat général. Ces actes sont restitués aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du jour du dépôt. Une copie certifiée desdits actes sera jointe au dossier de la concession.

Le pétitionnaire devra faire connaître la situation, la contenance approximative, les limites générales de la concession demandée ainsi que le genre d'exploitation auquel il entend se livrer.

Les demandes sont rendues publiques tant par insertion au *Journal Officiel* de la Colonie, que par affiches apposées au chef-lieu et à la résidence de l'Administrateur de la circonscription dans laquelle est située la concession.

Si avant l'expiration du délai d'affichage fixé à un mois, il est formé opposition à une demande, le Gouverneur en Conseil d'Administration devra statuer dans le délai d'un mois.

Lorsque l'Administration sera saisie de plusieurs demandes concurrentes ayant pour objet le même terrain, il sera procédé à une adjudication entre les concurrents.

Si une première tentative d'adjudication n'a pas donné de résultat, le Gouverneur pourra traiter de gré à gré après avis favorable du Conseil d'Administration.

Tout pétitionnaire devra justifier qu'il peut disposer, pour la mise en valeur du terrain concédé, d'un capital initial d'au moins 50.000 francs pour une étendue de 500 à 2500 hectares, ou d'au moins 40 francs par hectare, pour les concessions de moindre étendue, sans que ce capital puisse toutefois être inférieur à 5000 francs.

Art. 2. — Toute cession partielle ou totale, de la concession devra être préalablement soumise à l'approbation du Gouverneur en Conseil d'Administration.

Art. 3. — Les concessions ne comprennent que la surface du sol et les carrières de matériaux de construction. Les mines et généralement les produits du sous-sol sont réservés.

Art. 4. — Indépendamment des servitudes d'utilité publique, le concessionnaire sera soumis sans indemnité aux servitudes de passage que l'Administration supérieure estimera nécessaire de constituer.

Les frais nécessités par les travaux de délimitation et les déplacements de fonctionnaires de l'Administration locale, effectués pour l'homologation des transactions à intervenir avec les indigènes, ou avec tout autre ayant-droit pour abandon de droits usagers, seront à la charge des concessionnaires et demeurent fixés à un maximum de 50 centimes par hectare. Ils seront effectués par les soins de l'Administration locale qui ne délivrera le titre provisoire de concession qu'après le règlement desdits frais.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu de respecter le droit des indigènes à recueillir les fruits sauvages et les

graines annuelles non cultivées qui se trouvent sur le terrain concédé sauf le cas où le concessionnaire ou ses ayants-droit déclareraient vouloir les exploiter eux-mêmes et les exploiteraient effectivement pour leur propre compte, de telle sorte qu'en tout état de cause la récolte n'en soit pas perdue.

En ce qui concerne les gommiers, arbres à beurre, arbres ou plantes à caoutchouc ou à latex quelconque d'usage industriel, les concessionnaires auront toujours le droit d'en interdire l'exploitation pour une durée de trois ans par une déclaration spéciale qui devra être renouvelée ce laps de temps écoulé.

Les indigènes, dans toutes les parties qui n'auraient pas été aménagées ou ne seraient pas cultivées par les concessionnaires, pourront toujours faire des cultures annuelles à la façon du pays et pâturer leurs animaux de telle sorte qu'en tout état de cause aucun terrain ne demeure de droit ou de fait inexploité.

L'Administration se réserve le droit d'approuver les contrats passés entre les concessionnaires et les indigènes.

Art. 6. — Les concessionnaires de terrains d'une superficie supérieure à 100 hectares devront, aussitôt en possession de leur titre d'occupation provisoire, payer une redevance annuelle fixe calculée sur la totalité de la concession accordée, savoir :

A. — Concessions de terrains propres aux cultures industrielles :

0 fr. 05 par hectare pendant chacune des 5 premières années ;

0 fr. 10 par hectare pendant chacune des 5 années suivantes ;

0 fr. 25 par hectare à partir de la 11^e année inclusivement, pour les concessions de 100 à 500 hectares.

0 fr. 05 par hectare pendant chacune des 5 premières années ;

0 fr. 25 par hectare pendant chacune des 5 années suivantes ;

0 fr. 50 par hectare à compter de la 11^e année inclusivement, pour les concessions de 501 à 2.500 hectares.

B. — Concessions de terrains propres à l'élevage et à l'exploitation des produits naturels de sol :

0 fr. 05 par hectare pendant chacune des 5 premières années ;

0 fr. 15 par hectare à compter de la 6^e année, pour les concessions de 100 à 500 hectares.

0 fr. 05 par hectare pendant chacune des 5 premières années ;

0 fr. 25 par hectare à compter de la 6^e année, pour les concessions de 501 à 2.500 hectares.

Art. 7. — Le Concessionnaire est soumis à tous les droits et impôts existant à ce jour dans la Colonie et à tous ceux qui y seraient établis. Toutefois, dans le cas où un impôt foncier viendrait à être établi sur les terres concédées, la redevance fixe annuelle stipulée à l'article 6 serait déduite du montant de cet impôt.

Art. 8. — Le titre provisoire de concession sera transformé, en titre définitif de propriété, dès que le concessionnaire aura mis en valeur le tiers de la superficie concédée.

La mise en valeur comporte le défrichement, sous réserve des mesures destinées à empêcher la destruction des essen-

ces utiles, l'assainissement du terrain, l'ouverture des routes et des chemins et l'aménagement des exploitations forestières et agricoles.

Pour les terrains plus particulièrement propres à l'élevage, cette mise en valeur comprend, en outre, la formation de troupeaux d'animaux domestiques dans la proportion d'au moins une tête de gros bétail ou 3 têtes de menu bétail par 3 hectares de pâturage.

Les concessionnaires d'exploitations de caoutchouc seront tenus, afin d'éviter la disparition complète des essences à latex, de planter tous les ans, à compter du jour de l'entrée en possession effective au moins 5 pieds de caoutchouc par hectare exploité, et jusqu'à concurrence de 500 plants, y compris les existants au moment de l'entrée en possession. Ils veilleront en outre, à ce que l'exploitation de ce produit soit effectué par les indigènes, de manière à éviter la destruction des lianes et arbres exploités.

Le titre provisoire de concession sera transformé en titre définitif de propriété dès que le concessionnaire aura mis en valeur le tiers de la superficie concédée.

Pour les parties non mises en cultures et maintenues à l'état de forêts, le concessionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur dans la région en matière forestière.

Art. 9. — Les concessionnaires auront droit à l'attribution à titre définitif de 5 à 10 hectares dès qu'ils auront établi les constructions dont il est parlé à l'article suivant.

Art. 10. — La déchéance de concessionnaire sera prononcée après mise en demeure, s'il ne se conforme pas aux prescriptions de l'acte de la concession et notamment :

1^o Si dans l'année qui suivra la mise du titre provisoire de concession, il n'a pas construit une maison d'habitation à l'usage des Européens ;

2^o S'il n'a pas mis en valeur à la fin de la 5^e année de l'envoi en possession provisoire une superficie d'au moins 25 hectares pour une concession de 501 à 2.500 hectares et proportionnellement pour une concession de moindre étendue, sans cependant que le minimum des terrains mis en valeur soit inférieur à 10 hectares quand la concession comprendra au moins 100 hectares ;

3^o Si, étant détenteur d'un titre de concession destinée à l'élevage il n'a pas constitué, à la fin de la cinquième année, des troupeaux de 200 têtes de gros bétail ou de 500 têtes de menu bétail pour 2500 hectares ;

4^o Si, après la mise en demeure, il n'a pas effectué dans un délai d'un mois, le paiement de la redevance prévue à l'article 6.

Art. 11. — Le concessionnaire qui, à l'expiration d'un délai de 10 ans, n'aura pas mis en valeur le 5^e de la concession pourra demander la résiliation du contrat. Si elle lui est accordée, il conservera en toute propriété un territoire équivalent à 2 fois la superficie mise en valeur, y compris cette superficie.

A l'expiration d'un délai de 20 ans, la résiliation résultera d'une décision du Gouverneur rendue en conseil d'Administration. Le concessionnaire conservera en toute propriété un territoire équivalent à 2 fois la superficie mise en valeur, y compris cette superficie. Le surplus fera retour au domaine.

Art. 12. — L'Administration se réserve le droit, tant que l'article 9 n'a pas reçu son application, de reprendre les parties de terrains qui seraient nécessaires aux besoins des services publics ainsi qu'au travaux d'utilité publique

de toute nature, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions, des cultures et des installations diverses établies sur ces parties de terrain.

Une commission détermine préalablement et sans appel, après examen des lieux, la valeur desdites constructions, cultures et installations.

Cette commission est composée comme suit :

L'Administrateur de la région ou son délégué, *président* ;

Un agent du service local désigné par le chef de région ;

Deux colons français, désignés par le concessionnaire intéressé.

Si en vertu de l'article 8, le titre provisoire est devenu le titre définitif de propriété, le concessionnaire ne pourra en être dépossédé qu'en vertu du droit commun d'expropriation.

Art. 13. — En cas de décès du concessionnaire, ses héritiers lui sont substitués de plein droit sur la production des titres authentiques constatant leurs droits à la succession.

Ils devront, s'ils ne sont pas présents, se faire représenter par un mandataire spécial, dans un délai maximum d'une année, à partir du jour du décès du concessionnaire, faute de quoi leurs droits deviendront caducs en ce qui concerne les parties de la concession non encore concédée à titre définitif au moment du décès.

Art. 14. — La juridiction administrative régionale sera chargée du règlement des litiges entre concessionnaires et indigènes. Appel de ces décisions pourra être fait devant le Gouverneur en Conseil d'Administration.

Art. 15. — Les contestations entre le concessionnaire et l'Administration ne sont justiciables que des Tribunaux administratifs.

Art. 16. — Les concessions de 100 hectares et au-dessous pourront être accordées soit à titre onéreux et moyennant un prix de vente une fois payé, à charge d'immatriculation, soit à titre gratuit, mais provisoire, par arrêté du Gouverneur en Conseil d'Administration dans les conditions générales de l'arrêté concernant les territoires d'Administration directe, et avec un cahier des charges particulier pour chaque cas.

Art. 17. — Les concessions prévues au présent arrêté sont entièrement soumises aux prescriptions du décret du 6 juillet 1899 sur le régime des mines, et des décrets du 24 mars 1901 sur le domaine public, sur le régime forestier, sur le régime de la propriété foncière.

Art. 18. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures du présent arrêté lequel, en aucun cas, ne pourra avoir d'effet rétroactif.

Art. 19. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal Officiel* de la Colonie et affiché dans tous les centres de la Guinée Française, habités par des Européens.

Conakry, le 15 avril 1902.

Signé: TAUTAIN.

ARRÊTÉ déterminant les conditions dans lesquelles peuvent être concédées les terres domaniales des territoires d'administration directe en dehors des périmètres urbains et suburbains.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, *p. i.*,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 :

Vu les décrets des 1^{er} août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars 1893, 16 juin 1895, 17 octobre 1899 portant organisation de la Guinée Française ;

Vu le décret du 24 mars 1901 sur le domaine de l'Etat à la Guinée Française articles 4, 5, 6 ;

Vu la dépêche ministérielle du 14 juin 1901, invitant le Gouvernement de la Colonie à établir les projets d'arrêtés locaux prévus par le décret précité ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu la dépêche ministérielle du 14 mars 1902 portant approbation du projet d'arrêté du 14 septembre 1901,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains de la banlieue de Conakry au-delà du périmètre suburbain, du territoire de Fandjé (Bramaya) ceux qui entourent les villes de Siguiri, Kankan, Kouroussa, au-delà du périmètre urbain, ceux des territoires qui en vertu du paragraphe 2, article 6 du décret du 24 mars 1901 sur le domaine de l'Etat seraient ultérieurement annexés pourront être aliénés par voie de concession gratuite aux conditions spécifiées ci-après.

Art. 2. — Le demandeur en concession adressera une demande par écrit à l'Administrateur chargé de la circonscription où se trouvent les terres demandées.

Cette demande indiquera les nom, prénoms, lieu et date de naissance, domicile du demandeur, et en cas d'association elle sera accompagnée d'un certificat du dépôt des actes d'association. Elle énoncera la destination que le demandeur entend donner à la commission. Elle sera toujours accompagnée d'un plan à l'échelle de 1/10000 orienté au nord vrai, rattaché à la route principale et aux routes voisines et à un village ou un point géographique, et déterminant les limites, la contenance, la situation par rapport aux concessions limitrophes. Ce plan, en double expédition au moins, dont une restera aux archives du Conseil d'Administration, sera dressé pour la banlieue de Camayen par un géomètre, ou, à défaut, par un agent des Travaux publics ssermenté. Dans les autres points il sera levé par les soins du concessionnaire lui-même et certifié exact par l'Administrateur.

Art. 3. — Dès la réception de la demande l'administrateur la rendra publique par voie d'affiches exposées au Chef-lieu de la circonscription, dans son cabinet et à un endroit public fréquenté ; et procédera à une enquête de *commodo* et *incommodo* en vue d'établir la vacance du terrain, de recevoir les oppositions ou réclamations. Il procédera dans le même temps assisté d'un colon, du chef ou d'un notable indigène et d'un représentant du demandeur, à un arbitrage pour fixer les indemnités que le concessionnaire pourrait avoir à payer à des occupants indigènes qu'il y aurait intérêt à évincer. Cette indemnité sera payée en sa présence au jour de la délivrance du permis d'occupation.

Art. 4. — Un mois après l'affichage la demande avec le dossier sera adressée, au Gouverneur qui, en Conseil d'Administration accordera, s'il y a lieu, la concession à titre provisoire par un arrêté qui déterminera les conditions particulières à laquelle est soumise la concession en raison de sa situation et de sa destination.

Art. 5. — Les concessions ne comprennent que la surface du sol et les carrières de matériaux de construction exploitables à ciel ouvert; les mines et généralement le sous-sol restant soumis au régime du décret du 6 juillet 1899 et des textes qui éventuellement pourraient régir à nouveau la matière.

Art. 6. — Il ne peut être accordé à une même personne ou une ou plusieurs parcelles d'une étendue supérieure à 5 hectares. Toutefois le concessionnaire qui aurait mis en valeur une superficie de 5 hectares et aurait été envoyé en possession définitive serait admis à demander un lot nouveau de même étendue.

Art. 7. — Les titres d'occupation provisoire pourront être, à la demande du concessionnaire, remplacés par des titres de propriété définitive par un arrêté du Gouverneur en conseil d'administration après justification de la mise en valeur du terrain, certifiée par une commission composée de l'administrateur ou son délégué, d'un agent ou délégué du domaine et d'un agent ou délégué des travaux, et sous la réserve expresse que l'immatriculation sera acquise dans un délai de 6 mois à compter de l'envoi en possession.

Art. 8. — Si dans un délai de deux ans la concession n'a pas été mise en valeur elle fait de droit retour au domaine.

Dans le cas où une partie aurait été mise en valeur, la concession définitive pourra être accordée pour cette partie et un délai d'autant de fois six mois qu'il y a d'hectares déjà exploités, sans que ce délai puisse en aucun cas excéder 18 mois, pourra être accordée pour la mise en valeur de la totalité.

Ce délai non renouvelable expiré, il sera après vérification par la commission prévue ci-dessus, fait retour au domaine de toute la partie non mise en valeur. Les frais de plan et de bornage de la partie concédée étant à la charge du concessionnaire.

Art. 9. — Les cessions totales ou partielles de concessions provisoires devront, sous peine de déchéance, être préalablement soumises à l'approbation du Gouverneur en conseil d'administration; le nouveau preneur sera purement et simplement substitué à l'ancien concessionnaire pour toutes les clauses et conditions générales et particulières de la concession, et sans pouvoir prétendre à aucune modification ni de fond, ni de détail.

Art. 10. — En cas de décès du concessionnaire provisoire, ses héritiers lui seront substitués de plein droit.

Ils devront, s'ils ne sont pas présents, se faire représenter par un mandataire spécial dans un délai d'un an à compter du jour du décès du concessionnaire.

Faute de ce faire, leurs droits deviendront caducs en ce qui concerne les parties non concédées à titre définitif au jour du décès, lesquelles feront retour au domaine sans qu'aucune prétention à dommages et intérêts ou indemnité puisse être élevée relativement aux constructions, cultures, installations diverses, travaux généralement quelconques qui se trouveraient sur ces parties.

Art. 11. — Pendant 10 ans, à partir du jour de la déli-

vance du titre d'occupation provisoire la colonie se réserve le droit de reprendre sur les terrains concédés à titre provisoire comme à titre définitif les parcelles qui seraient nécessaires pour l'établissement ou l'élargissement de routes et chemins de fer reconnus d'utilité publique, le passage de lignes télégraphiques, sans avoir à payer d'indemnité à la condition de ne pas toucher aux constructions, installations diverses et cultures.

Dans le cas où on serait obligé de toucher aux cultures, installations et constructions une commission statuerait sans appel sur la valeur de ce qui se trouverait sur la partie reprise.

Cette Commission sera composée de :

L'Administrateur de la circonscription *Président*; d'un fonctionnaire à désigner suivant les cas; d'un colon et éventuellement d'un notable indigène.

Art. 12. — Tous les terrains situés sur la ligne télégraphique et sur le trajet de la conduite d'eau sont grevés d'un droit de servitude de passage pour la surveillance, l'entretien et les réparations nécessaires.

Art. 13. — Les terrains reconnus nécessaires au pacage des troupeaux des villes et faubourgs, les terrains nécessaires aux villages indigènes établis dans les périmètres indiqués en l'article 1^{er} ne sont pas susceptibles de concession et seront déterminés par arrêté du Gouverneur en Conseil d'Administration.

Au cas où les villages viendraient à se déplacer les terrains qui leur avait été réservés feront retour au domaine et pourraient alors être accordés en concession.

Art. 14. — Les contestations entre les concessionnaires et l'administration ne sont justiciables que des juridictions administratives.

Art. 15. — L'enregistrement de l'acte de concession provisoire est obligatoire. Il est à la charge du concessionnaire comme d'ailleurs tous les frais de levée de plan et d'abornement.

Art. 16. — Toute concession accordée conformément aux dispositions du présent arrêté demeure, sans qu'il soit besoin de le spécifier dans les actes la concernant, soumise aux prescriptions du décret du 6 juillet 1899 sur le domaine public, sur le régime forestier et sur le régime de la propriété foncière.

Art. 17. — Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 18. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 avril 1902.

Signé : TAUTAIN.

L'arrêté local du 14 septembre 1901 réglementant les concessions urbaines de Conakry, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan et des faubourgs de Conakry, inséré au *Journal Officiel* de la Colonie du 1^{er} novembre 1901, page 13, ayant été approuvé par M. le Ministre des Colonies à la date du 14 mars 1902, devient définitivement exécutoire.

DÉCISION chargeant M. le Lieutenant Brocard d'une mission topographique au Labé.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

DÉCIDE :

M. le Lieutenant Brocard, Paul, de l'infanterie Coloniale H.C. est chargé de faire la reconnaissance expédiée de la région qui s'étend entre Boké et le District de Yambéring, en vue de l'établissement d'une piste roulable desservant partie des Cercles de Labé et de Kadé.

MM. les Administrateurs devront, par tous les moyens, faciliter l'exécution de la mission confiée à cet Officier auquel ils feront, sur les caisses des agences spéciales toutes les avances de fonds qui lui seraient nécessaires.

L'interprète Djibi actuellement en service à Boké et le garde de police Salifou du même cercle sont mis à la disposition de M. le Lieutenant Brocard pendant toute la durée de sa mission.

Conakry, le 16 avril 1902.

Signé : TAUTAIN.

DÉCISION relative à l'embarquement pour le Gabon de Thierno Ibrahima et de sa famille.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1901 prescrivant l'internement au Congo Français de Thierno Ibrahima, ex-chef de Boussoura, de ses fils Modi Alioum et Modi Alimou et de son frère Modi Sory;

Vu l'autorisation d'internement donnée par M. le Commissaire Général du Congo Français par télégramme n° 19 du 30 septembre 1901,

DÉCIDE :

Article premier. — Thierno Ibrahima, ex-chef de Boussoura, ses fils Modi Alioum et Modi Alimou et son frère Modi Sory s'embarqueront à destination de Libreville, sur le paquebot *Tibet*, quittant Conakry le 18 avril courant.

Art. 2. — Une allocation mensuelle de 50 francs, imputable au budget local de la Guinée Française est allouée pour frais de nourriture et d'entretien à chacun des déportés, à compter du jour de leur débarquement à Libreville.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Directeur des Affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et notifiée partout où besoin sera.

Conakry, le 18 avril 1902.

Signé : TAUTAIN.

DÉCISION relative à la prise de service de M. Rousset. Greffier du Tribunal de 1^{re} instance.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 août 1901 réorganisant le service de la Justice à la Guinée Française, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey;

Vu le décret du 24 février 1902 nommant M. Rousset, Greffier près le Tribunal de première instance de Conakry;

Vu l'arrivée de M. Rousset dans la Colonie,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Rousset, greffier du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry prendra ses fonctions à compter de ce jour.

Art. 2. — Le service du Greffe du Tribunal, et celui du Notariat lui seront remis par M. Texier, greffier-notaire, dans la forme réglementaire.

Art. 3. — M. Rousset prêter le serment prévu par devant M. le Président p. i. du Tribunal de première instance de Conakry; la copie du procès-verbal dûment collationnée sera déposée aux archives du Tribunal de Conakry.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée et notifiée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 avril 1902.

Signé : TAUTAIN.

DÉCISION portant de 900 à 1,200 francs l'indemnité allouée pour l'arraisonnement.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Le Conseil d'Administration entendu,

DÉCIDE :

Article premier. — L'indemnité de neuf cents francs prévue au Budget de l'Exercice 1902 pour l'arraisonnement des navires, sera portée à douze cents francs (1,200 francs).

Cette modification ne prendra ses effets que du jour où ce service sera remis au Médecin de 2^e classe attendu.

Art. 2. — Cette somme sera imputée au Chapitre 4, article 3 du Budget de l'Exercice 1902 (Service de Santé).

Art. 3. — La présente décision sera communiquée, enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 avril 1902.

Signé : TAUTAIN.

DÉCISION allouant une indemnité de 3.000 francs au Chef du Service de Santé à titre d'indemnité de fonctions et frais de Service.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Le Conseil d'Administration entendu;

DÉCIDE :

Article premier. — Une indemnité de trois mille francs par an avec rappel du 1^{er} janvier 1902, est accordée à titre d'indemnité de fonctions et frais de Service au médecin, Chef du Service de Santé et Directeur de la Santé.

Art. 2. — Cette somme sera imputée au Chapitre 4 article 3 du budget de l'exercice 1902 (Service de Santé).

Art. 3. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 avril 1902.

Signé : TAUTAIN.

DÉCISION accordant un secours de 500 francs à M^{me} veuve Fougère.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la demande de secours formulée par M^{me} veuve Fougère, mère d'un préposé des Douanes, mort en France en congé de convalescence;

Considérant que le service des Douanes de la Guinée Française n'a pas de fonds de masse et que son fonds commun est trop faible pour que cette dépense lui soit imputée;

Le Conseil d'Administration entendu,

DÉCIDE :

Article premier. — Un secours de cinq cents francs, une fois payé, est alloué à M^{me} veuve Fougère-Bion, domiciliée à Rocroi (Ardennes).

Art. 2. — Cette dépense sera imputée à l'article 4, chapitre 8, dépenses imprévues du Budget local de l'exercice 1902.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée, enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 avril 1902.

Signé : TAUTAIN.

DÉCISION mettant à la charge du préposé Le Seach des frais de réparations résultant de sa négligence.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le rapport de Chef du Service des Douanes, au sujet du mauvais état du canot du poste de Boffa, qui avait été remis complètement à neuf, en 1900.

Considérant qu'une partie des réparations qui ont dû être faites au canot de la Douane à Boffa proviennent de ce que le préposé Le Séach a négligé de surveiller et d'entretenir cette embarcation;

Le Conseil d'Administration entendu;

DÉCIDE :

Article premier. — Une somme de vingt-cinq francs, représentant la part de réparations qui lui incombent du fait de sa négligence, sera imputée à M. Le Seach préposé des Douanes à Boffa.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée, enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 avril 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ portant modification des tarifs de transport de l'avis local.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 6 de l'arrêté du 18 mai 1895, réglementant les tarifs de l'avis local est modifié par l'adjonction de deux paragraphes ainsi conçus :

§ 2. — Pour les arachides, palmistes, sésames, lamy, ce prix du frêt sera réduit

de Conakry à Boké, à.....	5 ⁰⁰ la tonne.
» à Boffa, à.....	3 75 »
» à Dubréka, à.....	2 00 »
» à Benty, à.....	3 75 »

Toutes manutentions resteront entièrement à la charge du chargeur et du destinataire.

§ 3. — En ce qui concerne les animaux vivants le prix de transport est ainsi fixé :

Bœufs vivants et Chevaux :

de Conakry à Boké.....	12 ⁰⁰ la tête.
» à Boffa.....	10 00 »
» à Dubréka.....	8 00 »
» à Benty.....	10 00 »
de Victoria à Boké.....	5. 00 »

Moutons et Porcs :

de Conakry à Boké.....	4 ⁰⁰ la tête.
» à Boffa.....	3 00 »
» à Dubréka.....	2 00 »
» à Benty.....	3 00 »
de Victoria à Boké.....	2 00 »

L'embarquement, la nourriture et les soins sont complètement à la charge du chargeur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel*.

Conakry, le 22 avril 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ autorisant M. Baillaud à exploiter les palétuviers dans une partie de la Mellacorée.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu les décrets des 1^{er} août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars 1893, 16 juin 1895, 25 septembre 1896 et 17 octobre 1899 portant organisation de la Guinée Française;

Vu le décret du 6 mars 1897,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation d'exploiter les palétuviers qui se trouvent sur le domaine public dans la région

comprise entre la rivière Mellacorée (rive droite, du village de Conta à celui de Cacoutola) et le marigot de Conolan sur le périmètre de 5 kilomètres, est accordée à titre gratuit à M. Emile Baillaud pour une période renouvelable de 5 années, commençant au 1^{er} mai 1902.

Cette autorisation comprend les affluents, effluents, marigots, diverticules, branches de ces rivières, ainsi que les îles qui en dépendent.

Art. 2. — Ladite autorisation implique le droit exclusif au profit du titulaire d'exploitation, sous les charges et réserves suivantes :

1^o Les indigènes conserveront le droit de faire des rizières dans toutes les parties susceptibles d'être ainsi cultivées et de faire tous abattis nécessaires pour ces cultures sans avoir aucune redevance à payer ;

2^o Les particuliers et la Colonie conserveront le droit de couper et d'emporter les arbres qui leur seraient nécessaires pour les constructions ou la fabrication du charbon, sans qu'aucune redevance puisse leur être demandée, mais sans que ces coupes puissent revêtir le caractère d'une exploitation de nature à concurrencer l'entreprise de M. Baillaud ;

3^o Les débarquements et embarquements devront toujours rester absolument libres de toute entrave de quelque nature que ce soit. Il en sera de même de la navigation. Au cas où M. Baillaud établirait sur quelques points des jetées, appontements ou autres moyens d'accès des rives, l'usage n'en saurait être interdit à qui que ce soit, ni constituer matière à rétribution ou perception quelconque ;

4^o Les arbres abattus pour l'écorçage devront être rejetés et engerbés ou détruits de façon à ne gêner, ni la circulation sur la rivière et ses bords, ni la reconstitution de la forêt.

Art. 3. — Si dans un délai de 2 ans à compter de la date du 15 mai 1902, M. Baillaud n'avait fait aucun commencement d'exploitation, il serait déchu de plein droit de l'autorisation qui lui est présentement accordée, 3 mois après mise en demeure signifiée par la voie administrative.

Il en serait de même dans le cas d'abandon de l'exploitation pendant une période suivie de 3 ans.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 avril 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ de prohibition de l'importation d'armes, poudres et munitions de toutes sortes par la frontière portugaise et celle du Sénégal.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu les décrets des 1^{er} août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars 1893, 16 juin 1895, 25 septembre 1896 et 17 octobre 1899 ; portant organisation de la Guinée Française ;

Vu le décret du 6 mars 1897 ;

Vu les lois du 28 avril 1816 et 21 avril 1818 sur les Douanes, et la loi du 2 juin 1875, relative à des mesures de surveillance et de répression ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure prohibée jusqu'à nouvel ordre l'importation d'armes, poudres et munitions de toutes sortes, par la frontière de la Guinée Portugaise et par celle du Sénégal, depuis Kankéléfa jusqu'à la rencontre de la Gambie.

Art. 2. — Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois précitées sur la répression de la contrebande.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 avril 1902.

Signé : TAUTAIN.

DÉCISION allouant une indemnité de 120 francs par an pour frais de bureau, aux Officiers et Fonctionnaires commandant un poste secondaire.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

DÉCIDE :

Article premier. — A compter du 1^{er} mai 1902, il est alloué aux officiers et fonctionnaires appelés à commander un poste secondaire dans la Colonie une indemnité de 120 francs par an pour frais de bureau.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée, enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 avril 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ accordant à M. Charles Piquerez une concession définitive.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901 réglementant les concessions urbaines de Conakry, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan et des faubourgs de Conakry ;

Vu la demande formulée par M. Charles Piquerez ;

Vu l'avis favorable de la Commission des concessions ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

Article premier. — La concession provisoire mesurant 1,800 mètres carrés et sise à Conakry (n° 8 du lot 77), accordée à M. Charles Piquerez par décision n° 1,766, en date du 25 janvier 1902 lui est accordée à titre gratuit et définitif.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ créant une école officielle d'enseignement maternel à Conakry.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 2 décembre 1901 portant organisation de l'enseignement à la Guinée Française;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article premier. — Une école officielle d'enseignement maternel est ouverte à Conakry à compter du 1^{er} mai 1902.

Art. 2. — Le personnel enseignant de cette école ne se composera jusqu'à nouvel ordre que d'une seule maîtresse.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1902.

Signé : TAUTAIN.

DÉCISION chargeant M. Arcin des fonctions de Chef du 1^{er} Bureau du Secrétariat Général, d'Officier d'Etat-civil de la ville de Conakry, et de délégué du Chef du Service administratif de la Marine.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Arcin, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est désigné pour remplir les fonctions de Chef du 1^{er} bureau du Secrétariat Général, à compter du 1^{er} mai 1902, en remplacement de M. E. Robin, chef de bureau de 1^{re} classe, malade, et rentrant en fin de séjour; il aura droit à ce titre, à une indemnité de 75 francs par mois.

Art. 2. — M. Arcin exercera en même temps les fonctions d'Officier d'Etat-civil de la ville de Conakry.

Art. 3. — Il aura en outre la délégation de Chef du Service administratif de la Marine.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée, enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ nommant M. Arcin, Juge Président p. i. du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, p. i.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 6 août 1901 réorganisant le Service de la Justice à la Guinée Française, à la Côte-d'Ivoire et au Dahomey;

Vu le départ pour France de M. Robin, chef de bureau de

1^{re} classe du Secrétariat Général, juge-président p. i. du tribunal de 1^{re} instance de Conakry, arrivé en fin de séjour colonial,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Arcin (Henri-Georges-André), adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, licencié en droit, est nommé juge-président p. i. du tribunal de 1^{re} instance de Conakry, à compter du 1^{er} mai 1902.

Art. 2. — Il touchera en cette qualité un supplément annuel de 1.200 francs.

Art. 3. — M. Arcin prêtera, selon la forme réglementaire, le serment prescrit par la loi. Une copie du présent arrêté, dûment certifiée, sera déposée au Greffe du Tribunal.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ portant fixation des jours d'audience du Tribunal.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 6 août 1901 réorganisant le service de la Justice à la Guinée Française, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1892 portant fixation des jours d'audience de la Justice de Paix à compétence étendue de Conakry;

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} mai 1902, et jusqu'à l'arrivée des magistrats titulaires, les audiences du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry se tiendront les 1^{er} et 3^e jeudi de chaque mois.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1902.

Signé : TAUTAIN.

Le Président p. i. du Tribunal de première instance de Conakry a l'honneur d'informer le public que, aux jours fixés par l'arrêté du 30 avril 1902, les audiences débiteront à 8 heures du matin par l'examen des affaires correctionnelles, puis continueront par celui des affaires civiles. —

Elle continueront de 8 heures à 11 heures du matin, en suivant la date de mise au rôle, et si le rôle n'est point épuisé dans la matinée, elles recommenceront à 2 heures après midi pour finir à 5 heures.

Les affaires qui n'auraient pu, par suite du nombre de litiges soumis au Tribunal, être examinées dans la journée, seront renvoyées d'office à quinzaine.

En outre, le Président p. i. se tiendra à la disposition des parties appelées par avertissement du greffier, tous les lundis de 8 à 11 heures du matin.

Il examinera en même temps les requêtes qui lui seraient présentées ces jours là seulement.

Conakry, le 30 avril 1902.

Le Président p. i.
du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry,

Signé : ARCIN.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Extrait du tableau d'avancement du Personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies, pour l'année 1902.

Ont été inscrits :

Pour l'emploi de Chef de bureau hors classe :

M. ROBIN, Ernest, Chef de bureau de 1^{re} classe;

Pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2^e classe :

M. GROS, Edouard, commis principal.

Par arrêtés ou décisions du Gouverneur.

En date du 1^{er} avril 1902;

M. LUIRETTE, Henri, est agréé en qualité de commis de 2^e classe des Affaires indigènes pour compter du 20 mars 1902;

Le nommé Momo Leulen, surveillant des Postes et Télégraphes au bureau de Boffa, est révoqué de ses fonctions à compter du 1^{er} avril 1902 pour indécatesse et paresse.

Une indemnité de 300 francs par an est allouée à compter de ce jour au nommé GAETAN interprète à Boffa, comme attaché au service du bureau de l'Administrateur du Cercle du Rio-Pongo.

En date du 2 avril 1902;

M. ORSOLANI, agent de cultures de 3^e classe, prend à compter du 28 mars 1902 les fonctions de Directeur du Jardin d'essais de Camayen; il aura droit en cette qualité aux remises sur les produits vendus et à une indemnité de 50 francs par mois.

En date du 5 avril 1902;

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. VALEN, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, pour en jouir en France.

La solde du sieur BENOIT Pierre, comptable des Travaux Publics, est portée de 165 à 180 francs par mois pour compter du 1^{er} avril 1902.

Le sieur MAMADOU DIAVARA, est nommé surveillant des Postes et Télégraphes à Boffa, aux appointements de 540 francs par an, pour compter du 6 avril 1902.

En date du 9 avril 1902;

Le nommé YÉBI, caporal laptot du poste de Boké, est nommé interprète de 5^e classe, à la solde annuelle de 1.000 francs pour compter du 1^{er} avril 1902, et affecté au cercle du Rio-Nunez.

Le nommé SAMBA SOU, garde de police du cercle de Labé, est nommé interprète de 5^e classe à la solde annuelle de 1.000 francs, pour compter du 1^{er} avril 1902, et affecté au cercle de Labé.

L'interprète de 4^e classe ALPHA Salioun, en service au cercle du Rio-Nunez, est affecté au cercle de Timbi pour compter du 1^{er} mai 1902.

En date du 11 avril 1902;

Une punition de cinq jours de retenue de solde est infligée au surveillant des Télégraphes MAMADI Koba, du poste de Faranah, pour tournée trop sommaire de sa section et mauvaise volonté dans son service.

En date du 12 avril 1902;

Une permission de deux mois à demi-solde est accordée au sieur GUILLAUME STEVENS, magasinier des Travaux Publics, pour compter du 1^{er} mai 1902.

En date du 16 avril 1902;

M. NOIROT, Directeur des Affaires indigènes, membre consultatif du Conseil d'Administration, est appelé à siéger avec voix délibérative à la séance du 22 avril 1902.

Le nommé KATTY Baptiste Mori est nommé préposé de 3^e classe des Douanes au titre indigène, pour compter du 8 avril 1902.

La différence entre la solde allouée précédemment à M. NESMES, surveillant des Postes et Télégraphes, (3.900) et celle résultant de l'application de l'arrêté du 24 mars 1902 (3.600), soit 300, lui est allouée à titre de supplément personnel.

En date du 17 avril 1902;

MM. DAUVILLIER, capitaine d'infanterie coloniale H. C.; MARCEL, officier d'administration d'artillerie coloniale; HUBERT, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies; ROUSSET, greffier du Tribunal de 1^{re} instance; BELAT, mécanicien de l'avis local, arrivés dans la Colonie le 17 avril 1902 par le paquebot « Tibet », prennent immédiatement leur service.

En date du 18 avril 1902;

Ont été promus pour compter dudit jour :

MM. GASPARI, adjoint de 2^e classe, adjoint de 1^{re} classe; BLEU, commis de 1^{re} classe, adjoint de 2^e classe; CUGNIER, FARJOU, GAUSSON, commis de 2^e classe, commis de 1^{re} classe.

En date du 19 avril 1902;

M. HUBERT, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, rentrant de congé, est appelé à continuer ses services au Fouta-Dialon où il exercera l'autorité supérieure sur les cercles de Timbo, Koin et Ditinn; il aura droit à une indemnité spéciale de 3.000 francs à titre de frais de service et de tournées et à des frais de bureau fixés à 200 francs.

M. BONVALET, négociant, est nommé membre suppléant du Conseil d'Administration.

M. ROTH, Joseph, est nommé commis de 2^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes, aux appointements annuels de 2.400 francs pour compter du 18 avril 1902.

M. DAUVILLIER, capitaine d'infanterie coloniale, placé hors cadres pour commander la compagnie des gardes-frontière de la Guinée Française, prendra les fonctions de Commandant du cercle de Beyla à son arrivée au chef-lieu du cercle.

En date du 20 avril 1902;

M. de BOISSY DU BOIS, capitaine d'infanterie coloniale, est appelé à prendre le commandement du cercle de Ouossou.

Le nommé PONTOIS, Joseph, est nommé préposé de 3^e classe des Douanes, au titre indigène, à la solde annuelle de 960 francs pour compter de ce jour.

En date du 21 avril 1902;

Le nommé TABAU N'DIAYE, est nommé interprète de 5^e classe à la solde annuelle de 1.000 francs pour compter de ce jour, et mis à la disposition de l'Administrateur chargé de la Direction du Fouta-Dialon.

En date du 23 avril 1902;

Le sous-brigadier de police KÉLÉFA SIDIBÉ, en service à Conakry, est révoqué de ses fonctions pour indécatesse et absence illégale.

En date du 25 avril 1902;

M. DEGORCE Jean, agent d'imprimerie de 3^e classe est élevé à la 2^e classe de son emploi pour compter du 15 avril 1902, à la solde de 3.200 francs (solde d'Europe 1600 supplément colonial 1600) il aura droit en outre à une indemnité de vivres de 300 francs par an.

M. LAFOSSE Albert, est agréé en qualité de commis de 2^e classe des Affaires indigènes pour compter de la veille du jour de son embarquement pour rejoindre son poste.

Un congé de convalescence de cinq mois à solde entière d'Europe est accordé à M. le Docteur BOYÉ, médecin-major de 2^e classe de l'armée Coloniale hors cadres, détaché à la mission du chemin de fer de Conakry au Niger, pour en jouir en France.

En date du 28 avril 1902;

M. BRIOLLE, commis de 2^e classe des Affaires indigènes arrivé dans la Colonie le 28 avril 1902 par le paquebot « Rio-Negro », prend immédiatement son service.

En date du 30 avril 1902;

M^{me} STUART est nommée maîtresse de l'école d'enseignement maternel de Conakry aux appointements mensuels de 250 francs, pour compter du 1^{er} mai.

Témoignage Officiel de satisfaction

Par décision de M. le Gouverneur en date du 7 avril 1902 un témoignage Officiel de satisfaction a été accordé à M. le lieutenant COQUIBUS de l'infanterie coloniale et à M. FEUILLE, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, pour les travaux topographiques et de recrutement exécutés par eux au début de l'année 1902, dans le cercle de Beyla.

Peine disciplinaire.

Par décision de M. le Gouverneur en date du 22 avril 1902 la peine du blâme avec inscription au dossier est infligée au préposé des Douanes POLI, chef de poste de Sobaneh (Rio-Pongo), pour avoir répondu par une lettre inconvenante aux observations qui lui ont été faites par son Chef de Service.

MINES

Permis d'explorations délivrés pendant le mois d'avril 1902.

Le 1^{er} avril. — N° 13 bis. — M. Chevrier (Paul-Albert-Eugène), domicilié à Conakry; autorisation préalable du 29 mars 1902. Un cercle de 3 kilomètres de rayon ayant pour centre le village de Fousoukouré (Racoubéah).

Le 1^{er} avril. — N° 14. — M. Chevrier (Paul-Albert-Eugène), domicilié à Conakry; autorisation préalable du 29 mars 1902. Un cercle de 2 kilomètres de rayon, ayant pour centre le village de Foukon (Somboyah).

Le 1^{er} avril 1902. — N° 15. — M. Chevrier (Paul-Albert-Eugène), domicilié à Conakry; autorisation préalable du 29 mars 1902. Un cercle de 3 kilomètres de rayon ayant comme centre le village de Yenguiakory (Samboyah).

Le 1^{er} avril 1902. — N° 16. — M. Chevrier (Paul-Albert-Eugène), domicilié à Conakry; autorisation préalable du 29 mars 1902. Un cercle de 2 kilomètres de rayon ayant comme centre le village de Lafia.

Le 1^{er} avril. — N° 17. — M. Chevrier (Paul-Albert-Eugène), domicilié à Conakry, autorisation préalable du 29 mars 1902. — Un rectangle de 15 kilomètres sur 2, remontant le cours de la rivière Kili, les grands côtés étant parallèles à la direction générale de ladite rivière; la direction du milieu du fleuve à 3 kilomètres en aval de Kandéria, point par où passe un des petits côtés, indiquant la direction de la médiane du rectangle.

5 avril 1902. — N° 18. — Société d'exploration et d'exploitation minière de l'Afrique Française; M. Bruneau, domicilié à Conakry, fondé de pouvoirs; autorisation préalable du 5 avril 1902. Rectangle de 30 kilomètres de long sur 6 kilomètres de large, ayant pour base géographique Téliko.

5 avril 1902. — N° 19. — La même. Cercle de 4 kilomètres de rayon ayant pour centre Koniakory.

7 avril 1902. — N° 20. — La même. Rectangle de 15 kilom. 250 m. sur 3 kilomètres. Base géographique : le village de Siréah (Morébayah).

7 avril 1902. — N° 21. — La même. Cercle de 6 kilomètres de rayon, ayant comme centre le village de Kraydian (Bouré).

22 avril 1902. N° 22. — Société Niger-Soudan, représentée à Conakry par M. Thalamas; autorisation préalable du 5 avril 1902. Rectangle de 5 kilomètres sur 2 kilomètres, traversé dans le sens de sa longueur par la route de Kolita à Dantalan (cercle de Siguiri).

22 avril 1902. — N° 23. La même. Rectangle de 10 kilomètres sur 5 kilomètres, coupé par la rivière Bimbetta (cercle de Siguiri).

ERRATUM

Le village de **Corréra** indiqué dans le permis d'exploration n° 13, du 31 mars 1902 (*Journal Officiel* du 1^{er} avril), se trouve dans le cercle du Rio-Pongo et non dans le cercle de Dubréka.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Le Trésorier-Payeur a l'honneur d'informer les intéressés que, par suite de l'établissement d'une Banque privilégiée en Guinée Française, les billets de la Banque de France qui n'ont pas cours légal aux Colonies ne seront plus reçus dans les Caisses du Trésor à l'expiration d'un délai de quatre mois accordé, pour que les commerçants puissent s'entendre avec leurs correspondants de la métropole pour que ces derniers n'effectuent plus leurs remises au moyen de billets de Banque, mais par tout autre procédé qu'ils croiront devoir adopter. (Lettre du Ministère des finances du 9 avril 1902).

Conakry, le 28 avril 1901.

Le Trésorier-Payeur a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les Chefs de service et de Messieurs les négociants que le Trésor sera ouvert tous les jours (les dimanches et jours fériés exceptés) aux heures ci-après :

Le matin de 8 à 11 heures et l'après midi de 2 à 3 heures 1/2 pour les opérations de Caisse.

Conakry, le 28 avril 1902.

SUCCESSIONS MARITIMES

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de Hanus (Paul, Joseph, Charles), brigadier de l'artillerie coloniale, décédé à Kouroussa le 13 mars 1902, sont invités à produire leurs titres au Commissaire aux Revues à Conakry, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 30 avril 1902.

LE COMMISSAIRE AUX REVUES,
E. ROBIN.

SOUSCRIPTION POUR LE MONUMENT BALLAY

Sous-Comité local de la Guinée Française

Deuxième liste.

MM.	
D. Brière, administrateur.....	50 fr.
Luirette, commis des Affaires Indigènes.....	20 —
Karamokho Tierno Alioun Missidi.....	30 —
Tierno Ation, notable foulah.....	10 —
Kandé Daouda.....	10 —
Almamy Fodé.....	10 —
Almamy Fodé Demba.....	10 —
Almamy Siakha.....	10 —
Almamy Bokary.....	10 —
Kandé Salifou.....	10 —
Kandé Daba.....	10 —
Kandé Malinqué.....	10 —
Kandé Boubou.....	10 —
Kandé Fodé.....	10 —
Almamy Souré.....	10 —
Almamy Mamadou.....	10 —
Almamy Fodé.....	10 —
Fodé Bramé.....	10 —
Modi Safalioun.....	5 —
Boubou Séga.....	6 —
Police Friguiaghé.....	22 —
Passeurs piroguiers.....	8 —
Dioulas, Soussous, du marché.....	33 —
Dioulas, Malinkés, du marché.....	15 —
Turpin.....	2 —
Angot.....	20 —
Loison.....	5 —
Verdier.....	5 —
Gardé.....	3 —
Martin.....	2 —
Carboneill.....	1 —
Trouilh.....	5 —

A reporter..... 382 00

MM.	Report.....	382 fr.
Borgomano.....		1 —
Léonard.....		1 —
Loustalot.....		1 —
Steinnakre.....		1 —
Luirette.....		30 —
Calamel.....		10 —
Gourlat.....		10 —
Luirette.....		10 —
Poirey.....		5 —
Jochum.....		10 —
Vidal.....		10 —
Rouchard.....		10 —
Devès et Chaumet.....		10 —
Charbonneau.....		5 —
Valen.....		25 —
Pédezert.....		5 —
Johson.....		2 50
Frietz.....		10 —
Brünnhöfer.....		10 —
Olivier.....		5 —
Saussac.....		5 —
Grange.....		5 —
Perraro.....		5 —
Colas.....		10 —
Pauquet (Georges et Eugène).....		5 —
Martini.....		10 —
Heinsmans.....		10 —
Jacquinet, Fraas et tout le personnel.....		200 —
Kah.....		25 —
Goertz.....		20 —
Eichbrünnen.....		5 —
André.....		40 —
Mission Catholique.....		10 —
Gauthier.....		10 —
Duplan.....		10 —
Chaumez.....		5 —
Chardon.....		5 —
Schelbaum.....		5 —
Michel.....		5 —
Weill.....		5 —
Mesrine.....		5 —
Prêtre.....		5 —
Paroisse.....		10 —
Lefebvre.....		5 —
Diéby.....		5 —
Alpha Saliou.....		5 —
Kaba.....		1 50
Mamadou Diakité.....		1 —
Kourouma.....		1 —
Kerfalla.....		1 —
Amara.....		1 —
Salioun.....		1 —
Ali.....		1 —
Modoun.....		2 —
Mamba.....		0 50
Amara.....		0 50
Sekhou.....		0 50
Togba.....		0 50
Cissé.....		1 00
Total de la deuxième liste....		996 00
Total de la première liste....		2.156 50
TOTAL.....		3.152 50

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 janvier 1902.

ACTIF

Caisse Paris et succursales.....	2.003.785' 70
Rentes Fonds d'Etat.....	954.086 65
Portefeuille Paris et succursales.....	2.142.883 73
Divers d°.....	14.878 90
Immeubles de St-Louis.....	50.000 00
Mobilier Paris et succursales.....	22.977 69
Frais Généraux Paris et succursales.....	15.398 15
Transports et Assurances.....	10.650 05
Frais de 1 ^{er} Etablissement.....	13.024 40
Réesc compte du Portefeuille.....	17.690 80
TOTAL.....	5.245.376 07

PASSIF

Capital Social.....	1.500.000' 00
Billets au porteur en circulation.....	1.016.005 00
Comptes de Dépôts.....	200.500 49
Effets à payer.....	1.034.203 68
Comptoir National d'Escompte.....	1.060.190 05
Correspondants divers.....	180.253 16
Banque du Sénégal en liquidation.....	62.509 35
PROFITS ET PERTES { Intérêts et Commissions.....	84.835 13
Solde (net du 1 ^{er} semestre 1901-1902).....	
PROFITS ET PERTES { Intérêts et Commissions.....	106.879 21
(Semestre en cours).....	
TOTAL.....	5.245.376 07

Bilan au 28 février 1902.

ACTIF

Caisse (Paris et Succursales).....	1.683.974' 36
Rentes (Fonds d'Etat).....	1.365.946 85
Portefeuille (Paris et Succursales).....	1.282.708 32
Divers (Paris et Succursales).....	17.924 65
Immeuble de Saint-Louis.....	50.000
Mobilier (Paris et Succursales).....	26.138 94
Frais Généraux (Paris et Succursales).....	24.080 80
Transports et assurances.....	11.111 55
Frais de 1 ^{er} Etablissement.....	13.027 70
Réesc compte du Portefeuille.....	38.597 25
TOTAL.....	4.513.510 42

PASSIF

Capital Social.....	1.500.000' 00
Billets au porteur en circulation.....	1.049.280 00
Comptes de Dépôts (Paris et Succursales).....	144.306 48
Effets à payer.....	845.604 39
Comptoir National d'Escompte.....	443.263 00
Correspondants divers (Paris et Succursales).....	213.265 83
Banque du Sénégal en liquidation.....	62.509 35
PROFITS ET PERTES { Intérêts et Commissions.....	84.835 13
Solde net du 1 ^{er} semestre 1901-1902.....	
PROFITS ET PERTES { Intérêts et Commissions.....	170.446 24
Semestre en Cours.....	
TOTAL.....	4.513.510 42

MOUVEMENTS DE LA CAISSE

de prévoyance pendant le mois d'avril 1902.

IL A ÉTÉ FAIT :

6 Dépôts montant ensemble à.....	325' »»
15 Retraits — à.....	560 »»
Excédent des retraits sur les dépôts..	235 »»
Dépôts des mois antérieurs.....	8.353 89

EN CAISSE AU 30 avril 1902..... 8.118 89

Le Caissier,
PINELLI.

Observations météorologiques faites à l'hôpital de Conakry

Mois d'avril 1902.

Températures extrêmes { Maximum.....	33°
Minimum.....	23°
Moyennes des températures. { Maxima de chaque jour.....	30° 5
Minima de chaque jour.....	25° 4
Du mois.....	27° 9
Pressions barométriques extrêmes: 762 m/m et 767 m/m.	
Moyenne des pressions du mois: 764 m/m	
Etats hygrométriques extrêmes: 100 et 30.	
Moyenne des états hygrométriques du mois: 81.3.	
Pluie: Nombre de jours 8; quantité tombée 47 m/m 9.	
Etat du ciel compté de 0 à 10: Moyenne du mois 2: 8.	
Tornades 5. — Tonnerre 11.	
Vents dominants: N. O. le matin; S. O. le soir.	

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 1^{er} avril.

Officiel publiera demain convocation électeurs 27 avril. Moscou: Marchand arriva officiers offrirent banquet.

Paris, le 3 avril.

Trentinian nommé membre comités techniques gendarmerie et troupes coloniales.

Paris, le 4 avril.

Pineau promu colonel maintenu chef état-major; Berger promu chef bataillon maintenu deuxième Tirailleurs Sénégalais. Alexandrie 5 décès choléra lazaret, tous parmi pèlerins revenant Hedjaz. Saint-Petersbourg: Marchand reçu par notabilités assista dîner officiel état-major. Toasts cordiaux.

Paris, le 5 avril.

Boërs attaquèrent colonne anglaise Ovest Transvaal furent repoussés perdant 137 tués et blessés. 27 anglais tués 150 blessés.

Paris, le 8 avril.

Officiel publie circulaire relative application décret du 6 juillet 1899 réglement recherche exploitation mines Afrique Occidentale. Clémenceau élu sénateur Var. Marseille: Doumer arrivé sera candidat élections.

Paris, le 9 avril.

Ouvriers industrie lainière Reims, Roubaix et moulins soie Ardèche se mirent grève réclamant maintien anciens salaires malgré application loi journée dix heures et demie. Constantinople: tribus révoltées anéantirent un régiment turc faisant reconnaissance près La Mecque, tuèrent six cents pèlerins.

Paris, le 10^{er} avril.

Manifestations socialistes Belgique faveur suffrage universel, quelques attentats dynamite.

Paris, le 11 avril.

Guy, chef bureau ministère Colonies, nommé Gouverneur 3^e classe pour remplacer Capest qui sera appelé autres fonctions. Désordres sanglants continuent Belgique ouvriers se mirent en grève. Chefs Transwal et Orange confèrent à Klerkorp.

Paris, le 12 avril.

Nouveaux désordres hier soir Belgique; nombreux blessés, quelques tués. Grève menace devenir générale.

Paris, le 14 avril.

Plusieurs bagarres sanglantes Belgique nuit samedi, calme relatif nuit dimanche, mais grève presque complète aujourd'hui charbonnages et usines métallurgiques. Chefs Orange Transvaal arrivés Prétoria; engagements Anglais et Boers continuent.

Paris, le 19 avril.

Gros cardiff trié, cours 40 fr.; Gros cardiff tout venant, 28 fr.; Gros Newcastle trié, 28 fr.; Briquette, 28 fr. Décret modifie quelques points organisation justice Guinée, Côte-d'Ivoire, Dahomey, transport Conakry tribunal supérieur Bingerville. Dupont, Procureur Dakar, nommé juge instruction Martinique. Bentégeat remplace Dupont. Siguier remplace Beutégeat. Rateau, avocat, remplacé Siguier.

Delestrée, nommé Procureur Guadeloupe. Thaly remplace Delestrée. Ouchouas, avocat, remplace Thaly. Capitaine Débats, Poirson, officiers d'administration au Soudan, sont nommés chevaliers Légion d'honneur. Marchand rentré Paris. Chefs Boers suspendirent conférence Prétoria pour aller conférer avec commandos. Chambre Belge rejeta propositions faveur suffrage universel. Manifestations reprennent: sept tués, dix blessés à Louvain.

Paris, le 22 avril.

Période électorale assez animée; quelques réunions tumultueuses Paris et province; aucun incident sérieux.

Paris, le 24 avril.

Barbolain est chargé Service médical personnel de la Marine à Dakar. Piétri conseiller Cour, nommé juge. Papecté, juge à Brazzaville, remplace Piétri. Division atlantique Terre-Neuve fusionnerait avec division croiseurs escadre Nord, de manière à former force navale importante, très mobile, très active, s'appuyant sur escadre cuirassés Nord ayant base opérations Dakar et Fort-de-France.

Paris, le 26 avril.

Décret fixe traitement Greffier Sénégal: pour Saint-Louis, 5,000 fr.; tribunal Dakar, 3,000 fr.; commis-greffiers de 1^{re} classe, 4,000 fr.; de 2^e classe, 3,500 fr.; de 3^e classe, 3,000 fr.

ÉTAT - CIVIL DE CONAKRY

Du mois d'avril 1902.

NAISSANCES

Néant.

MARIAGES

Néant.

DECÈS

Néant.

ANNONCES

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOTICE

SUR LA

GUINÉE FRANÇAISE

PUBLIÉE A L'OCCASION

DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Prix: 2 fr. 50.

Monsieur DEBEUX, Horloger, a l'honneur d'informer le Public qu'il se tient à sa disposition pour toute espèce de réparations telles que:

Montres, Réveils, Pendules, Machines à écrire, Phonographes, etc.

S'adresser provisoirement chez M. TESSIER, Coiffeur.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.